



La protection sociale des professions indépendantes

Artisan
Commerçant
Industriel

SOMMAIRE

1. L'organisation des Régimes
2. Les cotisations
3. Les cas particuliers
4. Les formalités
5. Les exonérations
6. Le conjoint
7. Les prestations

1 - L'Organisation des Régimes

LA PROTECTION SOCIALE DE L'ARTISAN ET DU COMMERÇANT		
Branche Maladie	Branche Retraite	Branche Allocations Familiales
<p>➤ RSI (Régime Social des Indépendants)</p>		
<p>➤ RSI et, <u>Organisme conventionné :</u> ➤ RAM 34 bd d'Estienne d'Orves 72902 LE MANS CEDEX 9 Tél : 0.811.012.012 ou</p>	<p>➤ RSI</p>	<p>➤ CAF (versement des prestations familiales)</p>

Pour vos cotisations ➔

Pour vos prestations ➔

1 - L'Organisation des Régimes

LE RSI : votre Interlocuteur Social Unique

- **Depuis 2008, le Travailleur Indépendant n'a plus qu'un seul interlocuteur pour toutes ses cotisations et contributions sociales personnelles.**

- **Cela signifie :**
 - **Un seul avis d'appel de cotisations,**

 - **Un interlocuteur unique pour l'ensemble de vos démarches.**

2 – Le calcul des cotisations

2.1 – Principe

2.2 – Taux

2.3 - Forfaits de début d'activité

2.4 - Régime de croisière

2.5 - Calcul définitif



2.1 - Le calcul des cotisations : Principe

- **Les cotisations sociales sont calculées sur les revenus professionnels non salariés** issus de l'activité indépendante, revenu avant déductions, abattements et exonérations.

- **A ce montant s'ajoutent les charges sociales personnelles obligatoires pour le calcul de la CSG et de la CRDS.**

2.1 - Le calcul des cotisations : Principe

Les cotisations sont calculées, pour l'ensemble des régimes, selon la formule suivante :

REVENU ANNUEL X TAUX

=

COTISATION ANNUELLE

2.2 - Les cotisations : Taux

➤ Statut Travailleur Indépendant :

- Assurance maladie (maladie + IJ) :	7,20 %
- URSSAF (AF + CSG/CRDS) :	13,40 %
- Assurance vieillesse artisans (RVB+RCO+RID) :	25,65 %
- Assurance vieillesse commerçant (RVB+RCO+RID) :	24,45 %

Total artisan : 46,25 %

Total commerçant : 45,05 %

➤ Statut Travailleur Salarié :

- Part salariale :	21,70 %
- Part patronale :	40,60 %

Total salarié : 62,30 %⁸

2.3 - Les cotisations : Forfaits de début d'activité

Lorsque l'activité débute les cotisations appelées au titre des deux premières années sont calculées sur des bases forfaitaires :

→ Pour la 1^{ère} année civile d'activité en 2010, la base de calcul est égale à 7006 €

→ Pour la 2^{ème} année civile d'activité en 2011, la base de calcul est égale à 10 509 €


2.3 - Les cotisations : Forfaits de début d'activité


REGIMES	1^{ère} année 2010 Montant annuel	2^{ème} année 2010 Montant annuel prévisionnel
Maladie	504 €	734€
Allocations familiales et contributions sociales	938 €	1367 € + 51 € CFP
Vieillesse :		
- Artisans	2206 €	3257 €
- commerçants	1714 €	2 495 €
Total Artisans	3 648€	5358 €(sans CFP)
Total Commerçants	3 156 €	4646 €

NOTA La 1^{ère} année le montant des cotisations est à proratiser en fonction de la date réelle de début d'activité.

2.4 - Les cotisations : Régime de croisière

Pendant l'exercice de l'activité, le calcul se fait chaque année en **deux** étapes :

 **La provision** : les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base du revenu professionnel de l'avant-dernière année (N-2),

 **La régularisation** : les cotisations sont calculées définitivement sur la base du revenu professionnel de la dernière année N-1

2.5 - Les cotisations : Calcul définitif

- Au terme de la première et de la deuxième année d'activité, les revenus tirés de l'activité peuvent se révéler supérieurs aux bases provisionnelles retenues pour le calcul des cotisations.
- Il est donc prudent de penser à « provisionner » les compléments de cotisations qui seront réclamés après le calcul définitif.

3 – Les cas particuliers



3.1 - Calcul sur une base estimée

3.2 - Cotisations minimales

3.3 – Statut Auto-Entrepreneur

3.1 - Les cas particuliers : Calcul sur une base estimée

L'assuré a le droit de demander que le montant des acomptes provisionnels des cotisations soit calculé sur la base d'un revenu estimé :

- sur simple attestation sur l'honneur.
- en veillant à ce que la différence entre le revenu définitif et le revenu estimé ne soit pas supérieure à 1/3 (*une majoration est alors appliquée*).

3.2 - les cas particuliers : Cotisations minimales

Régimes	Revenus	Cotisations annuelles
Maladie	Inférieur à 13848 € (soit 40% du plafond sécurité sociale en vigueur au 01/01 de l'année)	997 €
	Allocataires du RMI et travailleurs poly-actifs	Cotisation proportionnelle au revenu déclaré
Allocations familiales et contributions	Inférieur à 4670 €	Exonération totale
Retraite	Inférieur à 1772€ (pour les retraites de base et complémentaire)	551€ (Artisans) 502 € (Commerçants)

Attention, une année de cotisation sur la base minimale ne validera qu'un trimestre pour la retraite au lieu de quatre.

3.3 - Statut Auto-Entrepreneur

- Depuis le 1^{er} Janvier 2009, ce nouveau statut s'adresse aux personnes qui souhaitent exercer une activité indépendante sous forme d'Entreprise Individuelle soumise au régime fiscal de la **Micro-Entreprise**.
- Mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu **en appliquant un taux au chiffre d'affaires réalisé :**
- Taux global : 13% pour les activités COMMERCIALES
« : 23% « DE SERVICES

3.3 - Suite : statut Auto-Entrepreneur

- Ce dispositif ne sera pas applicable si le chiffre d'affaires dépasse les seuils de la **micro-entreprise** fixés par le CGI :
 - . **80 000 €** pour les activités commerciales,
 - . **32 000 €** pour les activités de services.

- L'auto-entrepreneur peut bénéficier de l'ACCRE (ou autres dispositifs d'exonération : ZFU, Salarié-créateur ...).

4 – Les formalités

4.1 - Exigibilité des cotisations

4.2 - Modes de paiement

4.3 - Déclaration de Revenus



4.1 - Les formalités : Exigibilité des cotisations

- Les cotisations sont dues à compter de la date de début d'activité.
- Le premier paiement est reporté à **au moins 90 jours** après la date de début d'activité.

4.2 - Les formalités : Modes de paiement

- Les cotisations doivent être acquittées mensuellement par prélèvement automatique.
- Le **prélèvement automatique est réalisé le 5** de chaque mois ou, sur demande du travailleur indépendant, le 20.
- Les cotisations appelées peuvent également être réglées trimestriellement aux échéances fixées :
5 février, 5 mai, 5 août, et 5 novembre
- En cas de difficultés, le travailleur indépendant doit être contacté le RSI afin de déterminer conjointement l'aide la plus appropriée.

4.3 - Les formalités : Déclaration de revenus

- Une seule déclaration pour l'ensemble des organismes sociaux.
- Elle doit être retournée chaque année, pour le 1er mai au plus tard, au RSI.

Cette formalité peut être effectuée :

- en retournant par courrier le formulaire prévu.
- ou sur le site www.net-entreprises.fr, portail officiel proposé par les organismes de protection sociale aux entreprises (ce service est gratuit).

5 – Les exonérations

5.1 - ACCRE

5.2 - Créateur salarié ou Bénéficiaire de la PAJE



5.1 - Les exonérations : ACCRE

- **Les créateurs ou repreneurs d'une entreprise qui étaient en situation de demandeur d'emploi ou allocataire du Revenu Minimum d'Insertion peuvent notamment bénéficier de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE).**
- **La demande doit être réalisée auprès du CFE compétent le jour de la déclaration d'activité ou dans les 45 jours suivants.**

5.1 - Les exonérations : ACCRE



- **Les personnes qui bénéficient de l'ACCRE sont exonérées de cotisations sociales pendant une durée de 12 mois.**

- **L'exonération de l'ACCRE est plafonnée à un revenu égal à 120% du SMIC soit 19 023 € en 2009.**

- **Par contre, elles restent redevables :**
 - ➔ **de la retraite complémentaire, de la CSG, de la CRDS et de la CFP.**

5.1 - Les exonérations : ACCRE

- L'exonération au titre de l'ACCRE peut être prolongée de 24 mois pour les assurés relevant du régime fiscal de la micro-entreprise.
- Sont exonérées toutes les cotisations, à l'exception des cotisations des régimes complémentaires de retraite, CSG-CRDS, CFP.
- L'exonération est totale si le revenu professionnel est inférieur au montant annuel du RMI pour une personne seule (5 456 € en 2009) et partielle (50%) sur la partie du revenu comprise entre le RMI et 1820 SMIC horaire (15 852 € en 2009).

5.2 - Les exonérations : Créateur salarié ou Bénéficiaire de la PAJE

- **Sur leur demande, les créateurs concernés peuvent être exonérés des cotisations sociales (à l'exception des cotisations de retraite complémentaire de la CSG-CRDS et de la CFP) pendant les 12 premiers mois d'activité.**
- **L'exonération est accordée dans la limite d'un plafond fixé à 120% du SMIC (19 023 € en 2009)**

5.2 - Les exonérations : Créateur salarié ou Bénéficiaire de la PAJE

- **Pour le créateur salarié : un nombre minimum d'heures salariées devront être effectuées avant (910 H) et après la création (455 H).**
- **Pour le bénéficiaire de la PAJE : Un justificatif de la C.A.F. devra être produit.**

La **P**restation d'**A**ccueil du **J**eune **E**nfant (ou l'Allocation Parentale d'Education) est une prestation familiale destinée à compenser la perte de revenus liée à la cessation professionnelle d'un parent pour s'occuper de son enfant.

6 – Le conjoint

6.1 – Choix d'un statut

6.2 - Conjoint collaborateur

6.3 - Conjoint associé

6.4 - Conjoint salarié

6.1 - Le conjoint : Choix d'un statut

Tout conjoint qui exerce de manière régulière une activité dans l'entreprise de son époux, doit :

→ opter pour l'un des trois statuts suivants :

- Collaborateur**
- Associé**
- Salarié**

→ cotiser obligatoirement à un régime.

6.2 - Le conjoint : conjoint collaborateur

- **Le choix d'un statut de conjoint est obligatoire si l'activité dans l'entreprise est régulière.**
- **Le conjoint collaborateur est affilié obligatoirement au même régime d'assurance vieillesse que le chef d'entreprise.**
- **Il peut rester ayant droit pour l'assurance maladie (*pas de cotisations*).**
- **Le conjoint collaborateur peut choisir, pour sa retraite, de cotiser sur l'une des cinq bases de calcul proposées.**

6.3 - Le conjoint : Conjoint associé

- **Le conjoint est associé dès lors qu'il fait un apport à la société et contribue aux pertes (*c'est-à-dire qu'il possède des titres de la société*) et qu'il n'est pas titulaire d'un contrat de travail.**

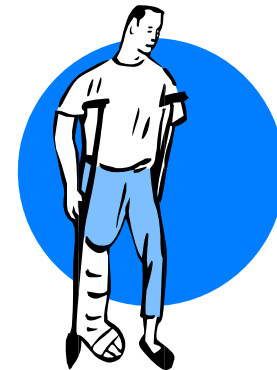
- **Le conjoint associé majoritaire est affilié auprès du régime de protection sociale des indépendants :**
 - ➔ **RSI (*assurances maladie, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS*)**

6.4 - Le conjoint : Conjoint salarié

- **Le conjoint est salarié s'il est placé sous la subordination du chef d'entreprise et qu'il a conclu un contrat de travail.**
- **Il perçoit le salaire de la catégorie socio-professionnelle déclarée (ou, au minimum, le SMIC pour un temps plein).**
- **Le conjoint salarié est affilié au régime général.**
- **Il cotise également à l'assurance chômage (sous réserve de l'acceptation des ASSEDIC).**

7 – Les prestations

- 7.1 - Assurance maladie**
- 7.2 – La maternité**
- 7.3 – Le congé paternité**
- 7.4 – Indemnités journalières**
- 7.5 – Assurance invalidité**
- 7.6 – Prestations familiales**
- 7.7 – Prestations retraite**



7.1 - Les prestations : Assurance maladie

- L'assurance maladie des professions indépendantes assure :
 - ➡ La prise en charge des soins maladie, maternité, accidents
 - ➡ Le versement d'allocations de maternité
 - ➡ Le paiement du congé de paternité
 - ➡ Le versement d'indemnités journalières en cas de maladie
 - ➡ La couverture maladie universelle complémentaire

- Les remboursements des prestations sont effectués exclusivement par les organismes conventionnés (RAM ou Mutualité Française Sarthe).

- La nature des soins pris en charge et les taux de remboursements **sont identiques à ceux du régime général des salariés.**

- Le remboursement des soins n'est pas subordonné au paiement des cotisations.

7.1 - Les prestations : Assurance maladie

Taux de remboursements du régime des professions indépendantes	
<p>GROS RISQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Affection de longue durée (exemples : diabète, cancer) y compris la pharmacie, les soins de ville, l'hospitalisation 	100 %
<p>SOINS HOSPITALIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Séjour < 30 jours ou acte < 50 ■ Séjour > 30 jours ou acte > 50 (exemple : Appendicite) 	<p>80 %</p> <p>100 %</p>
<p>PETIT RISQUE (soins courants)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Honoraires des praticiens ■ Honoraires des auxiliaires médicaux, analyses ■ Médicaments à vignette blanche et autres médicaments ■ Honoraires des auxiliaires médicaux et frais d'analyse ■ Médicaments à vignette à vignette bleue 	<p>70 %</p> <p>60 %</p> <p>65 %</p> <p>60 %</p> <p>35 %</p>
<p>MATERNITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Examens pré et postnatal ■ Examens et soins engagés pendant les 4 derniers mois de grossesse et frais d'accouchement (sauf médicaments vignette bleue) 	<p>100%</p> <p>(sauf médicaments vignette bleue)</p>

LES AYANTS DROITS

- **Peuvent bénéficier des prestations maladie, en qualité d'ayant droit du travailleur indépendant et à condition de ne pas être affilié à titre personnel à un autre régime :**
 - ➔ **Le conjoint, la personne vivant maritalement ou ayant conclu un PACS, les ascendants, les descendants, les collatéraux, ou une personne vivant sous son toit et à sa charge depuis 1 an.**
 - ➔ **Les enfants à charge jusqu'à 20 ans dès l'instant où ils poursuivent leurs études.**

7.2 - Les prestations : La maternité

➡ Pour les femmes chefs d'entreprise, sont versées :

- **Une allocation de repos maternel** (2 859 € en 2009),
- **Des indemnités journalières forfaitaires** pour toute interruption de l'activité pendant 44 jours consécutifs (2 096 € en 2009).

➡ Pour les conjointes collaboratrices sont versées :

- **Une allocation de repos maternel** (2 855 € en 2009),
- **Une indemnité de remplacement** lorsque la conjointe se fait remplacer par du personnel salarié (au coût réel du remplacement dans la limite de 50,99 € par jour en 2009, pendant 28 jours au maximum).

7.3 - Les prestations : Le congé paternité

- Les pères bénéficient d'un congé de paternité indemnisé de :
 - 11 jours, soit 524,15 € en 2009 pour une naissance ou adoption simple
 - 18 jours soit 857,70 € en 2009 pour une naissance ou adoption multiple.

- Cette mesure s'applique également aux pères « conjoints collaborateurs ».

7.4 - Les prestations : Indemnités journalières

- En cas d'arrêt de travail, une indemnité journalière peut être versée aux assurés « artisans » ou « commerçants ».
- Son montant est déterminé à partir d'un calcul sur la **moyenne du revenu annuel des 3 dernières années.**

En 2009, le minimum est de **19,06 €/jour**,
et le maximum est de **47,65 €/jour.**

- On peut prétendre aux versements des IJ après 1 an d'affiliation (sauf si 2 affiliations successives sans interruption à deux régimes obligatoires).

7.4 - Les prestations : Indemnités journalières

Elles sont réglées à compter du **8ème jour** en cas de maladie ou d'accident, ou du **4ème jour** en cas d'hospitalisation.

- L'arrêt de travail doit être adressé dans les 2 jours, même s'il ne donne pas lieu à une indemnisation du fait de la carence.
- Un maximum de 360 jours est indemnisé (3 ans pour les arrêts prescrits au titre d'une Affection de Longue Durée).

7.5 - Les prestations : Assurance invalidité

- L'assurance invalidité pallie les risques d'incapacité liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Régime artisanal	Régime commercial
Incapacité au métier : 50% du Revenu Annuel Moyen de Base les 3 premières années, puis 30 %	Invalidité partielle : 30% du Revenu Professionnel Moyen
Invalidité totale : 50% du Revenu Annuel Moyen de Base	Invalidité totale et définitive: 50% du Revenu Professionnel Moyen
Invalidité totale + assistance d'une tierce personne	Invalidité totale + assistance d'une tierce personne

Nota : Le revenu moyen est calculé sur les 10 meilleures années de la carrière.

7.6 - Les prestations : Prestations familiales

- Les travailleurs indépendants ont droit aux prestations sociales dans les mêmes conditions que les salariés.

- Pour en savoir plus sur :
 - ➔ les prestations familiales versées,
 - ➔ les conditions d'attribution,
 - ➔ les montants,
 - ➔ les démarches à effectuer ...



Contactez votre Caisse d'Allocations Familiales
Ou consultez le site www.caf.fr

7.7 - Les prestations : Prestations retraite

Pour obtenir sa retraite		
A taux	Age	Conditions
Plein	60 ans	En 2009, durée d'assurance de 161 trimestres dans l'ensemble des régimes de Sécurité Sociale.
Plein	65 ans	Si la condition n'est pas remplie
Réduit	60 ans	Si la condition n'est pas remplie

RAPPEL : Les Régimes de Retraite sont **alignés** depuis **1973**.

Allongement de la durée d'assurance



A compter du 1er janvier 2009, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein commencera à être allongée d'un trimestre par an pour atteindre :

164 trimestres (41 ans) en 2012.

Le chômage

Quel que soit son statut, le travailleur indépendant **ne peut pas bénéficier de l'assurance chômage**, sauf assurance volontaire.

VOTRE INTERLOCUTEUR

**RSI PAYS DE LA LOIRE
44952 NANTES Cedex 9
Tel : 02.28.07.35.35
contact@paysdelaloire.le-rsi.fr**

**Un conseiller est à votre disposition pour un
entretien personnalisé.**

**Vous pouvez le rencontrer dans votre
entreprise ou dans les lieux de permanence.**